



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *J. M. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 937

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-488

ENTRE :

J. M.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Shu-Tai Cheng

Date de la décision : Le 27 septembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler de la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada le 29 juin 2018 est accordée.

APERÇU

[2] Le demandeur, J. M., a présenté une demande des prestations d'assurance-emploi (AE) en mai 2016 relativement à la suspension de son emploi en février 2016. Il a aussi présenté une demande de renouvellement de ses prestations en octobre 2017. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a refusé la demande parce que le demandeur n'a pas établi un motif valable justifiant le retard dans la présentation de ses demandes.

[3] Le demandeur soutient qu'il avait plusieurs raisons justifiant le retard : il contestait la suspension et avait porté plainte contre l'employeur; la suspension l'avait grandement affecté sur le plan psychologique; la Commission n'avait pas donné suite à sa demande initiale déposée au moment de la suspension; il avait touché des prestations de maladie de l'AE et croyait être inadmissible aux prestations régulières d'AE.

[4] Le demandeur a interjeté appel de la décision de la Commission. La division générale a conclu que le demandeur n'avait pas de motif valable justifiant son retard.

[5] Le demandeur soutient que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a rendu une décision entachée d'une erreur de droit et a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits du dossier d'appel.

[6] L'appel a une chance raisonnable de succès, car il y a un argument selon lequel la division générale a erré dans son interprétation et son application de la loi applicable.

QUESTION EN LITIGE

[7] Est-ce qu'il y a un argument selon lequel la division générale a erré lorsqu'elle a conclu que le demandeur n'avait pas de motif valable justifiant son retard?

ANALYSE

[8] Un demandeur doit demander la permission d'interjeter appel d'une décision rendue par la division générale. La division d'appel doit accorder ou refuser la permission d'en appeler, et un appel ne peut être interjeté que si la permission est accordée¹.

[9] Avant de pouvoir accorder la permission d'en appeler, je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres termes, y a-t-il un motif d'appel selon lequel l'appel pourrait avoir gain de cause²?

[10] La permission d'en appeler est refusée si la division d'appel est satisfaite que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès³ fondée sur une erreur susceptible de révision. Les seules erreurs susceptibles de révision sont les suivantes⁴ : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] Bien que le demandeur a présenté plus d'un moyen d'appel, la division d'appel n'a pas besoin d'aborder de tous les motifs soulevés. Lorsque les différents moyens d'appel sont interdépendants, il peut être difficile d'analyser chaque motif séparément. Un moyen d'appel peut suffire à justifier l'autorisation d'interjeter appel⁵. Par conséquent, j'aborderai une erreur potentielle qui justifie de mener un examen plus approfondi et non toutes les erreurs possibles.

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) art. 56(1) et 58(3).

² *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, para. 12; *Murphy c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1208, para. 36; *Glover c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 363, para. 22.

³ LMEDS, art. 58(2).

⁴ LMEDS, art. 58(1).

⁵ *Mette c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276.

Est-ce qu'il y a un argument selon lequel la division générale a erré en concluant que le demandeur n'avait pas de motif valable justifiant son retard?

[12] Selon le demandeur, la division générale a erré dans son application de la loi en imposant un fardeau de preuve qui excède celui requis par la jurisprudence applicable.

[13] Il soutient aussi que bien que la division générale a reconnu le critère applicable comme étant objectif et subjectif, la division générale a refusé et a omis arbitrairement de considérer des éléments déterminants portés à sa connaissance. Autrement dit, la division générale a mal appliqué le critère légal.

[14] Si la division générale a mal appliqué ou mal interprété la jurisprudence applicable ou le critère légal, elle aurait rendu une décision entachée d'une erreur de droit. Si elle a imposé le mauvais fardeau de preuve, elle aurait aussi rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

[15] Il est trop tôt pour que la division d'appel se prononce sur la question de savoir si la division générale a erré dans son interprétation et l'application de la jurisprudence ou le critère légal ou du fardeau de preuve, mais il y a un motif d'appel selon lequel l'appel puisse avoir gain de cause.

[16] Pour ces raisons, je conclus qu'il y a un argument selon lequel la division générale a erré en droit.

CONCLUSION

[17] La permission d'en appeler est accordée.

[18] J'invite les parties à présenter des observations sur la question de savoir si une audience est nécessaire; le cas échéant, sur le mode d'audience qui convient, ainsi que sur le fond de l'appel.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	Alain Béliveau, avocat du demandeur J. M.
----------------	-------------------------------------------

